



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Rouen, le **10 DEC. 2020**

Bureau des procédures publiques

Monsieur le président,

Par lettre du 1^{er} octobre dernier, vous m'avez interpellé sur le dégrèvement pour pertes de récolte mis en œuvre après l'incendie des sociétés Lubrizol et NL Logistique.

L'article 1398 du CGI prévoit en effet l'octroi, dans le cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou **autres événements extraordinaires**, d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles atteintes.

Par conséquent, il n'existe pas de liste limitative d'événements et il y a lieu de considérer comme des événements extraordinaires ceux survenus indépendamment de la volonté des intéressés ainsi que des dommages dépassant ceux auxquels les cultivateurs sont habituellement exposés.

Un sinistre d'**origine technologique** permet donc d'enclencher le dispositif, même si l'état de catastrophe technologique n'est pas déclaré. L'évènement ne remplissait pas les conditions pour être déclaré catastrophe technologique mais sa nature est extraordinaire et son origine est incontestablement technologique.

Telles sont les explications que je souhaitais apporter en réponse à votre courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

Pierre-André DURAND

Monsieur Bruno LECLERC
président de l'union des victimes de LUBRIZOL
37 place BREVIERE
76440 FORGES LES EAUX